



Arrêt

**n° 176 294 du 13 octobre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. NIYONZIMA, avocat, et Mr C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous arrivez en Belgique le 28 septembre 2015 et introduisez le 7 octobre suivant une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à des accusations des autorités selon lesquelles vous entretiendriez des contacts avec votre père génocidaire. Le 29 décembre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 166 011 du 18 avril 2016.

Le 27 juillet 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez la copie de **deux convocations**, datées respectivement du 9 novembre 2015 et du 16 novembre 2015, et la copie d'**un mandat d'amener**.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Votre n'avez introduit aucun recours devant Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, concernant la copie des **deux convocations**, il convient d'emblée de remarquer que ces documents ne sont produits qu'en photocopie (cf. pièce n° 1 de la farde verte prime du dossier administratif). Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de leur authenticité ; d'autant que ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un entête facilement falsifiables. A ce titre, le Commissariat général relève que les contours du cachet sont à ce point irréguliers qu'il ne peut s'agir en aucun cas d'un cachet officiel, mais d'une grossière imitation. Pareille constatation amoindrit de manière considérable le crédit à apporter à cette deuxième demande d'asile. Ensuite, le Commissariat général relève que ces convocations ne mentionnent pas le motif pour lequel vous seriez convoqué au commissariat de police (cf. déclaration à l'Office des étrangers du 03.08.2016, rubrique 15). Ainsi, vous pourriez être convoqué pour un motif tout à fait différent que celui que vous invoquez. Partant, ces convocations n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

De même, la copie **du mandat d'amener** que vous présentez arbore lui aussi un cachet trop flou et aux contours trop irréguliers pour être celui de la police judiciaire (cf. pièce n° 2 de la farde verte prime du dossier administratif). Par ailleurs, les articles de loi correspondant à la prévention de « crime de trahison » ne sont pas mentionnés, lacune peu probable dans le cas d'espèce. Le Commissariat général est convaincu qu'il ne s'agit pas d'un document authentique.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 18 août 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2 Le 7 octobre 2015, le requérant a introduit une première demande d'asile, cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse le 29 décembre 2015.

Le 18 avril 2016, le Conseil de céans a refusé au requérant la reconnaissance de sa qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire par l'arrêt n° 166.011.

Le 27 juillet 2016, sans avoir regagné son pays d'origine, le requérant a introduit une seconde demande d'asile.

La partie défenderesse a pris, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » le 18 août 2016. Cette décision est l'acte présentement attaqué.

Dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, le requérant invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment à propos desquels il fait valoir des éléments nouveaux, à savoir la copie de deux convocations, datées respectivement du 9 novembre 2015 et du 16 novembre 2015 ainsi que la copie d'un mandat d'amener daté du 2 décembre 2015.

Le requérant invoque, en substance, des craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves par des acteurs étatiques, en l'occurrence la crainte de subir une nouvelle détention en cas de retour au Rwanda en raison du fait que son père figurerait sur la liste des génocidaires présumés et qu'il se serait entretenu avec des personnes qui trahissent le pays.

2.3 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite « *de bien vouloir annuler la décision du CGRA du 18.08.2016* ».

2.4 Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ; de la motivation inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers du 15.12.1980* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé au requérant de produire les convocations en original et de ne pas avoir écouté le requérant sur ces documents. Elle soutient également que le mandat d'arrêt déposé est authentique, que les manquements des documents officiels de son pays d'origine ne lui sont pas imputables et que le requérant n'a pas été requis de s'expliquer sur l'authenticité de ce document.

2.5 Discussion

2.5.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

2.5.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

2.5.3 Les nouveaux éléments que la partie requérante fait valoir sont : la copie de deux convocations, datées respectivement du 9 novembre 2015 et du 16 novembre 2015 ainsi que la copie d'un mandat d'amener daté du 2 décembre 2015.

2.5.4 La partie défenderesse estime, des nouveaux éléments déposés et des déclarations produites dans le cadre de cette nouvelle demande, que le requérant « *n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* », ces documents ne pouvant, au vu des incohérences y relevées, être considérés comme de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante de ses propos lors de l'examen de sa première demande d'asile.

2.5.5.1. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.5.5.2. Le Conseil rappelle que l'arrêt n°166.011 du 18 avril 2016 s'exprimait notamment en ces termes :

« 4.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère inconsistant des déclarations du requérant concernant ses codétenus et la manière dont celui-ci a pu légalement sortir du pays ; aux invraisemblances tenant à son autorisation de quitter légalement le Rwanda alors que le requérant se trouvait en liberté provisoire et qu'il était accusé de faits graves, à l'absence de recherches de la part de ses autorités depuis son départ alors que celui-ci était soumis à un contrôle régulier, et au comportement du requérant qui choisit de rentrer au Rwanda pour prendre le risque de fuir un mois et demi plus tard alors qu'il se trouvait déjà hors du pays et avait l'intention de fuir depuis 7 mois, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits invoqués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. »

« 4.7. Quant aux documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus. En effet, soit ces documents concernent des éléments qui ne sont pas remis en question par la décision attaquée (l'identité et la nationalité du requérant), soit ils ne revêtent pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité largement défaillante du récit du requérant. »

2.5.5.3. Le Conseil constate que la partie requérante porte sa contestation des conclusions tirée par la partie défenderesse de l'examen des convocations déposées sur l'absence de demande au requérant de la production des originaux et de ne pas avoir pris la peine d'entendre le requérant. Le Conseil estime que cette contestation n'est pas sérieuse, en effet les convocations ne portent aucun élément d'identification formel hormis le cachet et ne mentionnent pas de motif de sorte qu'il ne peut en être tiré d'enseignement pertinent quant à la crainte exprimée par le requérant.

Le Conseil se rallie en tous points au motif de la décision attaquée consacré aux dites convocations.

Concernant le mandat d'amener, la partie requérante se borne à pointer le fait que le requérant « n'a pas été requis de s'expliquer sur l'authenticité du document en question » et soutient que « les manquements (quant aux mentions légales) des documents officiels de son pays d'origine ne lui sont pas imputables ».

Le Conseil estime ici aussi que la contestation de l'examen de la pièce par la partie défenderesse et des conclusions qu'elle en tire manque de sérieux et de consistance. Les constatations posées par la partie défenderesse restent ainsi pleines et entières (flou du cachet, absence de base légale au mandat d'amener) et le Conseil peut se rallier aux conclusions de la décision attaquée.

2.5.5.4. En conséquence la partie requérante ne présente pas de document qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

2.6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

2.8 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE